



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Décision du 23 avril 2026 n° 26/077
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

—
Objet :
Signature d'une convention de mise à disposition de
locaux au profit du Comité de Jumelage de Houilles

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2144-3 et L.2122-22 5° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1, et L.2111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Considérant que la Commune est propriétaire de locaux communaux dont elle décide librement l'affectation ;

Considérant que l'association Comité de Jumelage de Houilles souhaite disposer d'un local pour le stockage de matériel utilisé dans le cadre de son activité ;

Considérant que la Commune dispose d'un box répondant aux besoins de l'association ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions de mise à disposition du local au profit du Comité de Jumelage de Houilles ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : DE CONCLURE ET SIGNER avec le COMITÉ DE JUMELAGE DE HOUILLES une convention définissant les modalités de mise à disposition du box d'une surface de 12m², situé Pierre Joseph PROUDHON, 78800 HOUILLES.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260423-DM26-077-AR
Date de réception préfecture : 27/04/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Article 2 : **PRÉCISE** que cette convention prendra effet à compter de la date de la signature de la convention, pour une durée d'un (1) an renouvelable, par tacite reconduction. Il est par ailleurs précisé que la durée totale de la convention ne pourra excéder une durée totale de six (6) ans

Article 3 : **PRÉCISE** que la mise à disposition du local est consentie à titre gracieux.

Article 4 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 27/04/2026

Publication effectuée le : 27/04/2026

Exécutoire ce jour : 27/04/2026

Le Maire,



Romain BETRAND

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20260423-DM26-077-AR
Date de réception préfecture : 27/04/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé